

# Viticulture : une amende pour les détenteurs de vignes en friche



© 2025 Les Echos Publishing

Pour des raisons économiques ou logistiques, de plus en plus de parcelles de vignes sont laissées à l'abandon. Ces parcelles deviennent alors de véritables foyers de contamination de maladies graves comme la flavescence dorée. Or cette maladie est un fléau puisqu'elle provoque un dépérissement des plantes et une chute sévère des rendements. Et en l'absence de surveillance et de traitement, voire d'arrachage, ce qui est le cas pour les vignes en friche, elle se répand très rapidement.

**À noter** : certaines régions comme l'Occitanie et la Nouvelle-Aquitaine compteraient plusieurs milliers d'hectares de vignes en friche.

À ce titre, des sanctions sont prévues à l'encontre des propriétaires de vignes non cultivées qui ne prennent pas les mesures qui s'imposent, à savoir tailler et traiter leurs vignes, ou même les arracher. Jusqu'alors, ces derniers encouraient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois et une amende pouvant s'élever à 150 000 €. Inadaptées, démesurées et inappliquées, ces sanctions ont été revues et corrigées pour devenir, selon le sénateur rapporteur du texte de loi, « plus réalistes, plus dissuasives et plus facilement mobilisables ».

Ainsi, désormais, l'amende encourue par les contrevenants est de 1 500 €.

**Précision** : dorénavant, les agents habilités qui constateront un manquement à ces obligations d'entretien pourront enjoindre l'intéressé de les respecter dans un délai qu'ils fixeront. Et le fait de ne pas répondre à ces injonctions dans le délai imparti sera constitutif d'un délit passible de sanctions plus importantes.

[Loi n° 2025-533 du 13 juin 2025, JO du 14](#)

© 2025 Les Echos Publishing